Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° **: ICC-01/04-01/06**
Date : **3 juin 2012**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

Version publique avec annexes confidentielles

Requête de la Défense sollicitant l'autorisation de présenter des éléments de preuve supplémentaires lors de l'audience sur la peine prévue le 13 juin 2012

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabille
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes
M. Luc Walleyn
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense entend solliciter l'autorisation de présenter les éléments de preuve additionnels suivants au soutien de ses observations sur la peine, conformément aux Articles 75-2, 64-9 et 69 et à la Règles 63 :

1- PREUVE TESTIMONIALE

2. La comparution des témoins suivants est nécessaire au stade de la détermination de la peine afin de soutenir les observations formulées par la Défense :

a) D01-0039

3. La Défense se réfère au résumé du témoignage anticipé du témoin D01-0039 figurant à l'Annexe 1.

4. Le témoin était en charge du protocole à la présidence de l'UPC/RP à partir de la fin l'année 2002 jusqu'à l'année 2004, période au cours de laquelle elle exerçait ses fonctions principalement à la résidence de M. Thomas Lubanga.

5. Le témoin pourra notamment fournir à la Chambre des informations sur ce dont elle a été témoin à la résidence de M. Lubanga pendant la période où elle y travaillait.

6. Le témoignage de cette personne est pertinent au stade de la sentence dans la mesure où il viendra apporter des éléments au soutien des observations de la Défense relatives à la peine sur 1) les initiatives de M. Lubanga afin de rétablir la paix en Ituri[1] ; 2) l'assistance apportée par M. Lubanga à des individus de toutes les ethnies pendant les

[1] La Défense se réfère aux paragraphes 105 à 107 de ses observations.

années 2002-2003[2] ; et 3) l'ampleur du crime[3]. Le témoin viendra en outre confirmer certains aspects du témoignage de D01-0040.

b) D01-0040

7. La Défense se réfère au résumé du témoignage anticipé du témoin D01-0040 figurant à l'Annexe 1.

8. Le témoin, né le 8 avril 1983 à Nyakunde, a rejoint l'UPC en vue de devenir militaire au cours de l'année 2002. Il a ensuite rejoint la garde de M. Lubanga et a été affecté à la résidence de celui-ci. Il apparait notamment dans la vidéo EVD-OTP-00574, au minutage 01:49:02.

9. Le témoin pourra fournir à la Chambre des informations sur ce dont il a été témoin à la résidence de M. Lubanga pendant la période où il était affecté à sa garde.

10. Le témoignage est nécessaire à ce stade afin de soutenir les observations de la Défense relatives à la peine, notamment en apportant des éléments importants sur la question relative à l'ampleur du crime. Il pourra par ailleurs confirmer certains aspects du témoignage du témoin D01-0039 eu égard à l'assistance apportée par M. Lubanga à des individus de toutes les ethnies pendant les années 2002-2003.

2 - PREUVE DOCUMENTAIRE

a) Admission d'éléments de preuve par l'intermédiaire du témoin D01-0040 au cours de l'audience sur la peine

[2] *Idem*.
[3] La Défense se réfère aux paragraphes 7 à 32 de ses observations.

11. En plus des témoignages susmentionnés, la Défense souhaite avoir l'opportunité de demander l'admission des éléments de preuve suivants dans le cadre du témoignage de D01-0040 :

    a. Copie de la carte d'électeur du témoin (Annexe 2) ;

    b. Copie du diplôme d'État d'études secondaires du témoin (Annexe 3).

12. Tous les documents mentionnés ci-dessus présentent des indices suffisants de fiabilité : Il s'agit de documents officiels délivrés par les autorités congolaises compétentes et le témoin est en possession de l'original de chacun de ces documents.

13. Il en résulte que leur fiabilité en tant que documents administratifs officiels ne saurait être sérieusement contestée.

14. Ces documents permettront de confirmer l'état civil du témoin D01-0040. Ils établissent en outre l'âge du témoin en 2002 et 2003.

b) Admission d'autres éléments de preuve

15. La Défense sollicite l'admission en preuve du document suivant qui permettra d'établir les périodes de détention préventive de M. Lubanga à Kinshasa, avant son transfert au siège de la Cour. Sur cette question, la Défense se réfère aux paragraphes 134 et 140 de ses observations.

- Document DRC-D01-0001-0136 (Annexe 4)

16. Il s'agit d'un document daté du 7 février 2004 et signé par M. Lubanga. M. Lubanga y fait état de la manière dont il est traité par les autorités

congolaises, et notamment de la privation de liberté dont il a été victime.

17. Ce document a été déposé en preuve devant la Chambre préliminaire dans le cadre de l'audience de confirmation des charges (EVD-D01-00012). Il porte l'entête de l'UPC/RP et la signature de M. Lubanga.

18. Cet élément est pertinent dans l'évaluation de la période passée en détention par M. Lubanga au sens de l'Article 78-2.

19. Enfin, la Défense souhaite informer la Chambre qu'elle est toujours dans l'attente de certains documents qu'elle souhaitait présenter dans le cadre de la détermination de la peine. Si elle parvenait à obtenir ces documents dans les prochains jours, la Défense présentera à ce moment une requête complémentaire à la Chambre sollicitant l'autorisation de présenter ces éléments.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

FAIRE DROIT à la Requête ;

ORDONNER l'admission au dossier de la procédure du document figurant à l'Annexe 4 ;

AUTORISER la Défense à citer à comparaitre les témoins D01-0039 et D01-0040 ;

et

AUTORISER la Défense à présenter les documents figurant aux Annexes 2 et 3 lors de l'audience sur la peine, dans le cadre du témoignage du témoin D01-0040.

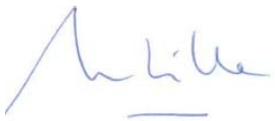

Mme Catherine Mabille, Avocate à la Cour

Fait le 3 juin 2012

À La Haye, Pays-Bas